

- Deuxième branche, tiré de la violation des engagements donnés par le SEAE, d'une mauvaise administration ainsi que d'une violation du principe de sécurité juridique et des attentes légitimes de la partie requérante.
- Troisième branche, tiré de la violation droit à la famille et du droit à l'éducation.
- Quatrième branche, tiré de la violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.
- Cinquième branche, tiré de l'absence de mise en balance des intérêts et du respect du principe de proportionnalité de la mesure adoptée.

Recours introduit le 9 mars 2018 — Multifit Tiernahrungs/EUIPO (TAKE CARE)

(Affaire T-181/18)

(2018/C 161/87)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Multifit Tiernahrungs GmbH (Krefeld, Allemagne) (représentants: M^{es} N. Weber et L. Thiel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque figurative de l'Union européenne comportant les éléments verbaux «TAKE CARE» — Demande d'enregistrement n° 16 254 898

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 4 janvier 2018 dans l'affaire R 845/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 14 mars 2018 — Lucchini/Commission

(Affaire T-185/18)

(2018/C 161/88)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Lucchini SpA (Livourne, Italie) (représentant: G. Belotti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne